

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES PRIX DU JOURNALISME

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art.5 du décret du 31 janvier 2024 – Doc. 587 (2023-2024 n°3))

Article 1er – De la référence au décret

1° - Ces prix sont régis par le décret du Parlement de la Communauté française du 31 janvier 2024 (Doc. n°587 (2023-2024)) « Décret instituant les prix du journalisme du Parlement de la Communauté française ». Le présent ROI vise à préciser certaines modalités des prix.

Article 2. – Des critères de recevabilités des candidatures

1° - Dans la catégorie « presse écrite », le prix consacre un article, publié dans un quotidien ou périodique de langue française d'information générale, belge ou non. Il doit être présenté sous sa forme originale ou sur une copie parfaitement lisible. Les articles publiés exclusivement sur le web ne sont pas concernés par cette catégorie de prix, mais le sont bien pour la catégorie « Presse digitale et interactive ». Les dépêches diffusées par les agences de Presse relèvent bien de la catégorie du journalisme écrit. Pour la presse écrite, en cas de série, il peut être présenté cinq articles (épisodes) issus de la série.

2° - Dans la catégorie « presse radiophonique et podcast », le prix consacre une émission de radio, d'une durée totale de maximum trente minutes. Les travaux « radio » doivent avoir été diffusés sur une radio d'expression française, belge ou non. Les travaux « podcast » doivent avoir été diffusés sur une plateforme de streaming reconnue ou sur un site internet. Ils doivent être présentés en version numérique, en lien de téléchargement ou à défaut sur une clé USB (format mp3, AAC, etc).

3° - Dans la catégorie « presse de télévision », le prix consacre une émission de télévision, d'une durée maximum de 52 minutes par émission. Les travaux doivent avoir été diffusés sur une chaîne de télévision d'expression française, belge ou non. Ils doivent être présentés en version numérique (format mp4, etc) ou lien de téléchargement.

4° - Dans la catégorie « presse photographique », le prix consacre une photo. Elle doit être présentée en format numérique en moyenne définition.

5° - Dans la catégorie « presse digitale et interactive », le prix consacre une production journalistique pensée pour le web, telle qu'un webdoc, du datajournalisme, etc.

6° - Dans tous les cas, les candidats ne peuvent présenter qu'une seule œuvre.

7° - Les œuvres peuvent être présentées par les auteurs ou par les membres ou anciens membres du jury.

8° - Les membres du jury ne peuvent être candidats.

9° Les journalistes stagiaires peuvent déposer leur candidature. Ils doivent être titulaires d'une carte de presse.

Article 3. – Des sujets abordés

1° - Les travaux primés doivent récompenser des sujets qui concernent la Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, le jury dispose d'une certaine latitude pour apprécier ces compétences.

2° - Le prix de la « presse photographique » laisse aux candidats une latitude plus large en ce qui concerne les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4. – De la composition du jury

1° - Les membres issus de chacun des groupes politiques reconnus sont désignés par le Bureau. Le Bureau désigne un membre effectif et un membre suppléant en ce qui concerne les jurés parlementaires. Le Bureau désigne également cinq journalistes, ainsi qu'un ou une représentant(e) de l'Association des journalistes professionnels.

Article 5. – De la période concernée

1° - Seules seront prises en considération les œuvres publiées/diffusées du 1er septembre au 31 août précédant la première réunion du jury.

Article 6. – Du dépôt des œuvres

1° - Les candidatures se composent :

- d'une « fiche de candidature », dont les informations sont introduites via un formulaire en ligne disponible sur le site internet du Parlement.

Article 7. – Du fonctionnement du jury

1° - Le jury est constitué en septembre.

2° - Le jury reçoit les œuvres au plus tard début octobre.

3° - Il se réunit pour la première fois en novembre pour traiter de la recevabilité des candidatures reçues au regard du présent ROI et pour dégager 10 travaux maximum, sans oublier 10 travaux supplémentaires pour le prix de la presse photographique ou presse digitale et interactive. En cas d'un nombre réduit de candidatures, le jury a la liberté de ne choisir que cinq travaux. Dans tous les cas, il

faut un minimum de cinq candidatures pour décerner un prix. Si ce minimum n'est pas atteint, le prix n'est pas attribué et son montant est reporté à l'année suivante.

4° - Le jury se réunit une deuxième fois au minimum 15 jours après la première réunion pour distinguer les lauréats dans chaque catégorie.

5° - Le jury est tenu de motiver ses décisions par écrit.

6° - Ce jury ne peut siéger que si au moins sept de ses membres sont présents.

7° - Pour la première délibération, les décisions du jury sont prises à la majorité relative soit le plus grand nombre de voix obtenues par candidat. Pour la seconde délibération, chaque membre du jury vote pour une seule œuvre à la majorité absolue. À défaut, après deux tours de scrutin, les prix sont décernés à la majorité relative.

Article 8. – De la remise du prix

1° - Les proclamations se déroulent lors d'une cérémonie officielle au Parlement, au plus tard en janvier de l'année suivante. Le Président du Parlement remet les deux prix.

Article 9. – Des émoluments du Jury

1° - Un jeton de présence de 70 € par réunion de délibération (soit maximum trois fois).

2° - Les frais de déplacement sont remboursés aux membres du Jury.

3° - Une indemnité forfaitaire de 70 € de travail préparatoire est attribuée.

4° - Les membres du jury parlementaire ne reçoivent aucune de ces indemnités, ni remboursement de frais.

Article 10. – Des cas non prévus par le ROI

1° - Le Jury tranchera les cas d'application non prévus dans le présent règlement, ainsi que les litiges et autres réclamations éventuels. Ses décisions sont sans appel.

2° - Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit de conserver les travaux et de les reproduire, en tout ou en partie, moyennant l'accord des auteurs et éditeurs, avec mention de la source.

* * *